

celles d'aujourd'hui et les minorités d'aujourd'hui ne seront pas celles de demain; mais la minorité, quelle qu'elle soit, doit toujours être protégée, et je maintiens que la résolution que nous discutons en ce moment s'écarte de ce principe.

Cette question ne fut pas décidée hâtivement; des hommes qui étaient au moins les égaux des plus capables d'entre nous, y ont consacré des années d'étude et après avoir décidé que la majorité devait gouverner, ils fixèrent des limites que la majorité ne pouvait franchir; il ne lui est pas permis d'empiéter sur les droits des minorités. Ces considérations, à mon sens, sont très importantes. Les honorables membres de la droite seront peut-être dans l'opposition dans quelques années et un jour ils disparaîtront de la scène comme nous tous, mais ce que nous entreprenons de faire en ce moment, liera pour toujours les délibérations du Parlement et les législateurs de ce jeune pays. Je demande à nos honorables amis de faire une halte et de bien réfléchir avant de faire le geste décisif.

J'arrive maintenant à un autre aspect de la question. L'élaboration des règles pour la gouverne d'une institution quelconque doit se faire dans les moments les plus calmes de ceux qui sont chargés de ce travail. Ils doivent se mettre à l'œuvre dans un esprit de justice et non avec l'idée d'atteindre un but qui puisse favoriser leur intérêt du moment. Ils doivent viser à une impartialité absolue et prévoir les conséquences futures. Je demande à nos honorables amis de la droite s'ils étaient dans de semblables dispositions lorsque cette résolution a été rédigée. S'ils l'étaient, ils n'ont mis guère de temps à en changer, si nous devons en juger par leur attitude lors du dépôt de la résolution.

C'est au milieu d'un débat animé et plus ou moins acrimonieux que ces nouvelles règles, qui sont censées être le résultat des calmes délibérations de magistrats impartiaux, ont été déposées. C'est intentionnellement que j'emploie le mot "magistrats", car ceux qui étaient chargés de rédaction de ce nouveau règlement, devaient, par la nature même de leurs fonctions, agir en cette qualité. Il n'y a pas un seul membre de la droite qui voudrait soutenir sérieusement que ces nouvelles règles sont le résultat de l'étude impartiale de la question; elles ont été préparées pour atteindre un but défini, pour empêcher l'opposition de prolonger la discussion sur le bill naval.

Je n'ignore pas qu'avec le temps, les circonstances se modifient et qu'il peut devenir nécessaire de modifier les règlements en conséquence. Aux conditions nouvelles il faut des moyens nouveaux, mais il y a une manière d'adopter ces nouveaux moyens et conformément à l'usage et à la coutume de ce Parlement, et à l'usage et à la coutume

M. GRAHAM.

du parlement anglais, du moins jusqu'en 1867, ce n'est pas de cette manière que la Chambre doit être saisie d'une proposition tendant à modifier son règlement. Chaque fois que nous avons été appelés à modifier le règlement de la Chambre, le premier ministre, le chef de l'opposition, les principaux membres de chaque parti ont été chargés d'étudier la question, de la débattre avec l'Orateur, et de rédiger un règlement applicable aux deux partis. C'est ainsi que l'on procède quand il s'agit de modifier le règlement. Les changements ne doivent pas être faits au milieu d'un débat animé, quand les esprits sont montés comme ils l'ont été depuis quelques semaines. Pour changer le règlement, il faut choisir un moment où les droits de tous les intéressés peuvent être calmement étudiés, et cette étude doit se faire en présence des représentants des deux partis, en présence de celui qui sera chargé d'appliquer le règlement et qui est, plus que tout autre, en position de donner de sages conseils sur la question.

Le règlement doit être changé ou révisé au début d'une législature ou au commencement d'une session, avant que les esprits se soient échauffés dans le débat et la discussion et surtout avant que la Chambre soit saisie d'une question importante, sur laquelle la modification du règlement peut avoir une influence quelconque. Parmi les honorables membres de la droite, je vois plusieurs avocats, entre autres le ministre des Pêcheries et le ministre des Postes. Que diraient-ils d'une loi qui serait votée au cours d'un procès pour favoriser une des parties en cause? Cela se pratique quelquefois, mais ces moyens sont toujours réprouvés par les avocats respectables. Je leur demande ce qu'ils penseraient d'un projet de loi déposé dans cette Chambre pendant qu'un procès est pendant, et dont l'effet serait de donner gain de cause à un des plaideurs. Ils seraient scandalisés d'une pareille proposition, et c'est cependant ce que viennent de faire le premier ministre et le ministre des Pêcheries.

Au milieu d'un débat, ils ont déposé un projet de résolution qui met l'opposition dans l'impossibilité de plaider sa cause. Devant une cour de justice, dans un cas comme celui-là, il faudrait compter avec le juge, mais ici, les ministres se sont dit: Nous ne permettrons pas au juge d'intervenir; nous allons juger la cause nous-mêmes.

Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter à ce que je viens de dire. Je me suis adressé aux sentiments de justice des honorables membres de la droite; j'ai fait appel à leur impartialité et à leur honneur; j'ai invoqué la coutume et les usages et les précédents de cette Chambre. Je ne vois pas ce que je pourrais faire de plus.

Cette résolution de même que le bill naval a été déposée—je dirais sous un mauvais prétexte si l'expression était parlementaire. Les journaux ministériels se sont